

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 août 2005

Date de convocation : 11 août 2005

Nombre de Conseillers 18

En exercice : 18

Présents : 10

Procurations : 4

L'an deux mille cinq le 17 août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent AUBUCHOU, Maire.

**PRÉSENTS** : L. AUBUCHOU, G. BASSI, J.J. CLAVERIE, A. CUYAUBERE, P. DABAN, J.L. CROUSEILLES, G. GUILHAMET, G. LABARRERE, H. LAPORTE, P. MOURA

**PROCURATIONS** : Pierre SAUBATTE à Patrick MOURA, Catherine BERGERET à L. AUBUCHOU, P.R. GUICHOU à Guy LABARRERE, G. CANEROT à J.L. CROUSEILLES.

**EXCUSES** : Marie PAYOT, J. GASSIE, Christine LABARRERE, Martine BERT, Catherine BERGERET, Pierre SAUBATTE, P.R. GUICHOU, G. CANEROT.

**Secrétaire de séance** : Antoine CUYAUBERE

### **1 - Décision budgétaire modificative n° 2 : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle au conseil municipal, que suite au déficit supérieur au seuil autorisé du compte administratif 2004, la Chambre Régionale des Comptes, dans son avis du 6 juillet, demande à la commune de prendre une décision modificative pour porter le montant du poste 001-dépenses de 492 737 € à 504 497 €, afin d'équilibrer en recettes la différence.

#### **Fonctionnement**

Dépenses	
Article 6247	- 4000 €
Article 022	- 7761 €
Article 023	+ 11761 €

#### **Investissement**

Dépenses	
Article 001	+ 11 761 €
Recettes	
Article 021	+ 11 761 €

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative

### **2 - Emploi non permanent à temps non complet : adopté, 2 voix contre**

M. le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de se doter de compétences eu égard aux nouvelles charges de travail de la commune.

Pour cela, il propose la création d'un emploi non permanent de 17 heures par semaine, rémunéré sur le grade d'attaché 1<sup>er</sup> échelon., à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour une durée d'un an.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de créer un emploi non permanent à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 pour une durée d'un an.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **3 -Extension de la salle Jean Labarrère : maîtrise d'œuvre : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'engager des travaux pour la pratique du handball à Asson dans la classe II.

Il propose de confier la maîtrise d'œuvre au cabinet ACTA, de Pau, pour étudier les différentes solutions pour la mise aux normes de la salle des sports. Il lui demande également d'examiner l'hypothèse de construction d'une nouvelle salle et d'en chiffrer le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de confier la maîtrise d'oeuvre au cabinet ACTA pour l'élargissement du gymnase et l'étude d'une nouvelle salle des sports.

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

#### **4 - NATURA 2000 : adopté à l'unanimité**

Le Maire expose que, par courrier du 30 mai 2005, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sollicite l'avis de notre Commune pour le classement de tout ou partie du territoire communal dans le réseau « *NATURA 2000* », constitué des classements au titre de la directive dite « *Habitats* » n° 92/43/CEE du 2 mai 1992 et de la directive « *Oiseaux* » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979.

Le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et porte le dossier joint à la connaissance du Conseil Municipal.

Oùï l'exposé du Maire, et après avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

**CONSIDERANT** que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sollicite de la Commune de ASSON, sur le fondement de la loi d'habilitation du 3 janvier 2001, de l'ordonnance du 11 avril 2001 et du décret du 8 novembre 2001, un avis motivé portant sur le projet du périmètre des futures zones NATURA 2000, résultant de l'application des deux directives dites « *Habitats* » n° 92/43/CEE du 2 mai 1992 et « *Oiseaux* » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, englobant tout ou partie du territoire communal ;

**CONSIDERANT**, en premier lieu, que cette consultation est motivée, selon les termes de Monsieur le Préfet, par le fait que « *le réseau est manifestement insuffisant* » au titre de l'application de la directive « *Oiseaux* » ;

**CONSIDERANT**, en deuxième lieu, que le dossier de consultation adressé à la Commune par le Préfet définit le périmètre des futures zones NATURA 2000 exclusivement en termes scientifiques, biologiques et zoologiques, à l'exclusion de toutes autres considérations notamment économiques, sociales, culturelles et en particulier sans prise en compte dans la Commune des activités agricoles, sylvicoles, pastorales, industrielles, commerciales, culturelles, économiques, etc. : ces éléments non proportionnés auraient dû figurer dans le dossier de consultation en vertu du principe de proportionnalité entre le principe de protection de la nature et les autres principes guidant l'action de la communauté européenne, principe de proportionnalité qui est imposé aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre du RESEAU Natura 2000, conséquence de l'application cumulée de la directive « *Oiseaux* » n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 et de la directive « *Habitats* » n° 92/43/CEE du 2 mai 1992 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de ASSON a notamment les caractéristiques suivantes dont le Préfet n'a pas tenu compte : activité humaine, économique, sociale, culturelle, pastorale, agricole, cynégétiques, commerciale, industrielle...

**CONSIDERANT** de ce fait que le document soumis à consultation est incomplet et donc irrégulier, ce qui rend la demande du Préfet irrégulière et illégale au regard de la loi d'habilitation du 3 janvier 2001, du décret du 8 novembre 2001 et du principe de proportionnalité en matière de Droit de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, en troisième lieu, que les textes précités ne limitent pas le champs de consultation des Communes ni leur avis à des considérations strictement scientifiques ; qu'en outre, le Préfet ne peut écarter l'avis défavorable donné que de façon motivée, même si l'avis donné n'est pas de nature scientifique ;

**CONSIDERANT** que, dans sa lettre, le Préfet précise qu'en cas d'avis défavorable, celui-ci doit s'appuyer sur des considérations « *liées aux espèces, à leurs habitats et en relation avec le périmètre du site* » et que le Préfet ne motivera sa décision de s'écarter de cet avis que si celui-ci porte sur des considérations d'ordre naturaliste et scientifique ;

**CONSIDERANT** dès lors que la demande de consultation adressée par le Préfet est irrégulière et illégale en ce qu'elle entend limiter la procédure et l'obligation de motivation à des considérations d'ordre exclusivement naturaliste et scientifique, alors que les textes législatifs et réglementaires sur lesquels elle se fonde, ne limitent pas de la sorte cette procédure de consultation ni la teneur de l'avis à donner ;

**CONSIDERANT**, en quatrième lieu, que, même sur le terrain scientifique, la consultation du Préfet est insuffisante et irrégulière puisqu'elle se borne à des affirmations sans preuves de données scientifiques, biologiques et zoologiques, qu'elle ne comporte aucun dossier technique probatoire ni protocole d'étude scientifique qui auraient conduit à relever sur le territoire communal la présence de tel ou tel habitat ou de telle ou telle espèces animale et/ou végétale, et qu'elle s'appuie sur des constatations effectuées hors de la présence des représentants communaux, sans accès au dossier technique et scientifique ;

**CONSIDERANT** en outre que pour seule délimitation du périmètre envisagé, la Commune a reçu une photocopie de carte INGN sans localisation satisfaisante du site, ainsi qu'un dossier technique standard comportant des erreurs et imprécisions manifestes ;

**CONSIDERANT** dès lors que la demande d'avis scientifique est purement formelle et ne permet pas à la Commune de donner un avis éclairé faute d'avoir communiqué à la Commune les éléments du dossier scientifique qui permettraient d'apprécier le bien-fondé et la pertinence des propositions de périmètre de classement de zone NATURA 2000 ;

**CONSIDERANT**, en cinquième et dernier lieu, que le document remis au soutien de la demande de consultation est extrêmement succinct, restrictif, incomplet et non argumenté et qu'il rend dès lors impossible le débat et la contradiction, c'est-à-dire la fourniture d'un avis parfaitement éclairé sur le projet de périmètre, ce d'autant que le Conseil Municipal n'est pas tenu de disposer de compétences particulières en matière scientifique pour exercer son mandat ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de consultation du Préfet est irrégulière et illégale au regard des textes précités et qu'il appartient au Préfet de reformuler sa demande sans limiter la procédure de consultation à des données liées aux espèces et habitats, tout en fournissant à la Commune un document complet, non seulement étayé des documents probatoires, notamment les études scientifiques, mais encore en tenant compte des spécificités de la Commune en matière d'activité humaine, économique, sociale, culturelle, pastorale, agricole, commerciale, industrielle, etc. ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'en l'état actuel des choses, le Préfet a saisi la Commune de façon irrégulière, illégale, insuffisante et sans argumentation ni concertation et que, par voie de conséquence, la Commune ne peut qu'émettre un avis défavorable pour les motifs qui précèdent ;

**REFUSE** le classement de tout ou partie du territoire communal dans le réseau Natura 2000 au titre des motifs indiqués ci avant.

**RAPPELLE** la délibération prise par le Conseil Municipal du 18 février 2002

**DEMANDE** au Maire de la Commune de communiquer le présent avis motivé, sous forme de délibération du Conseil Municipal à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de deux mois qui a été imparti pour sa réponse.

## **5 - Révision du prix R.T.C. : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les prestations fournies par RTC en matière de restauration scolaire. Les prix pratiqués sont augmentés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et valables jusqu'au 31 août 2006, ce qui porte les prix des repas des écoles primaires et maternelles à 2,50 € TTC pour les enfants et 2,94 € TTC pour le repas livré adulte. M. le Maire propose de valider cette augmentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**ACCEPTE** l'augmentation des prestations de RTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

## **6 – Avenant au contrat de concession quartier du Bié : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'installer un nouveau poste de relevage au lotissement du Bié. Il propose pour cela le transfert du poste de relevage dans le périmètre affermé à la SAUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**ACCEPTE** le transfert du poste de relevage du Bié dans le périmètre affermé à la SAUR.

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

## **7 – Réhabilitation de la décharge**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation faites aux communes de résorber les décharges non autorisées et de les réhabiliter dans le but de préserver l'environnement. Pour cela, une assistance technique et des subventions de l'ADEME et du Conseil Général ont été mis en place pour aider les communes à établir le diagnostic, les études et le projet de réhabilitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**ACCEPTE** le principe de réhabilitation de la décharge municipale d'Asson

DECIDE de solliciter les subventions nécessaires

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Nom	Emargement	Observations
AUBUCHOU Laurent		
BASSI Guy		
BERGERET Catherine		
BERT Martine		
CANEROT Gilbert		
CLAVERIE Jean- Jacques		
CROUSEILLES Jean- Louis		
CUYAUBERE Antoine		
DABAN Pierre		
GASSIE Jérôme		
GUICHOU Pierre- Robert		
GUILHAMET Georges		
LABARRERE Christine		
LABARRERE Guy		
LAPORTE Hilaire		
MOURA Patrick		
PAYOT Marie		
SAUBATTE Pierre		